

## Arrêt

n° 322 518 du 27 février 2025  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître AUNDU BOLABIKA  
Boulevard Auguste Reyers, 106  
1030 BRUXELLES

**contre:**

**l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 novembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 9 octobre 2024.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2025.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. NKANU NKANU *loco Me* AUNDU BOLABIKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. KACHAR *loco Me* F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 3 février 2024, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge, sous le couvert d'un visa de type C, délivré par les autorités belges, valable du 10 juin 2023 au 10 juin 2024, à entrées multiples, et ce pour une durée de 90 jours.

1.2 Le 3 février 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refoulement (annexe 11) ainsi qu'une décision de retrait de visa à l'encontre de la partie requérante. Par les arrêts n° 301 510 et 301 511 prononcés le 14 février 2024, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), saisi de deux recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a rejeté les demandes de suspension en extrême urgence de l'exécution de ces décisions.

1.3 Le 19 février 2024, la partie requérante a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 27 mars 2024, la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître le statut de réfugiée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.4 Le 15 avril 2024, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt n° 305 801 prononcé le 26 avril 2024 par le Conseil, lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugiée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.5 Le 29 avril 2024, la partie requérante a été rapatriée à Kinshasa.

1.6 Le 13 septembre 2024, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa, une demande de court séjour (de type C).

1.7 Le 9 octobre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée, selon la partie requérante, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse, le 14 octobre 2024, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

*« Références légales : Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas*

*\* (3) Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie*

*L'engagement de prise en charge est non conforme : le garant ne fournit aucune preuve de solvabilité (fiches de salaire récentes pour les employés, dernier avertissement[-]extrait de rôle pour les indépendants ou preuve de la pension de retraite versée par une autorité publique).*

*La requérante présente un solde bancaire positif. Cependant, le compte a été crédité suite à un important versement peu de temps avant l'introduction de la demande, sans preuve de l'origine des fonds versés.*

*De ce fait, la requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels réguliers et suffisants pour couvrir ses frais de séjour.*

*\* (2) L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

*Force est de constater que l'intéressée a été refoulée à l'aéroport en 2024 et n'apporte pas suffisamment d'explication sur ses déclarations faites au contrôle frontière (visiter Belgique ou France, pour but touristique ou familial).*

*\* (13) Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa*

*La requérante n'apporte pas suffisamment de preuves d'attachments économiques au pays d'origine et une prolongation de séjour ou un détournement de la procédure regroupement familial n'est pas à exclure.*

*En effet, la requérante est mariée et son époux réside en Belgique.*

*Elle ne fournit également pas de preuves de revenus réguliers personnels via un historique bancaire (pension), ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière.*

*De plus, il existe de sérieux doutes quant aux garanties de retour de la requérante dans son pays d'origine étant donné qu'elle a fait l'objet de deux refus de protection internationale en 2024. De fait, la requérante, après être arrivée en Belgique le 3/02/2024, a introduit deux demandes de protection internationale les 19/02 et 15/04/2024.*

*Dans ces conditions, de sérieux doutes sont émis quant au but réel du séjour et partant, quant aux garanties de retour de la requérante au pays d'origine ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [ci-après : la loi du 29 juillet 1991], l'obligation de motiver formellement les actes administratifs, de « l'obligation de motivation adéquate », de l'article 32 du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (ci-après : le code des visas), de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), et « [à] titre subsidiaire, [...] des principes généraux de bonne administration, et plus particulièrement des principes de proportionnalité, de coopération, de bonne foi, de prudence et de minutie, [...] de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

2.2 Sous un point intitulé « Quant à la violation des articles 62 §2 de [la loi du 15 décembre 1980], des articles 2 et 3 de [la loi du 29 juillet 1991], de l'obligation de motivation adéquate, en [sic] qu'elle ne comporte aucune motivation concrète en fait et en droit permettant à la partie requérante de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses fournies, les raisons concrètes pour lesquelles sa demande de visa « visite familiale » a été refusée », la partie requérante soutient, tout d'abord, qu' « [à] titre liminaire, la décision attaquée ne comporte aucune signature de l'auteur de l'acte ; Qu'il s'agit d'une violation de forme substantielle qui entraîne la nullité de l'acte, conformément au principe de bonne administration, ainsi qu'à la jurisprudence du CE ».

Elle argue ensuite que « la décision attaquée viole les articles cités au moyen en ce qu'elle n'est pas fondée sur des motifs exacts, pertinents et légalement admissibles. Elle viole les articles cités au moyen en ce que la partie adverse motive : [rappel des motifs de la décision attaquée.] Alors qu'il ressort du dossier administratif de [la partie requérante] que :

- [la partie requérante] présente un solde bancaire positifs.
- Elle est une habituée des courts séjours à l'espace Schengen depuis les années 1990 à ce jour et qu'en aucun moment, il s'est posé un problème de revenus personnels ni de prise en charge.

Qu'en toute état de cause, cette motivation reste confuse et insuffisante et partant illégale, car elle est en total inadéquation avec le profil d'une habituée de voyage vers l'espace Schengen. Il s'agit des allégations plutôt étonnantes pour un tel profil. Qu'il ressort du profil de [la partie requérante] qu'elle n'est pas une primo arrivant [sic] au sein de l'espace Schengen. La partie adverse n'a pas décidé en tenant compte de tous les éléments de la cause, à savoir les antécédents de [la partie requérante]. Comme par le passé, elle compte regagner son pays une fois le but de son voyage est atteint. Qu'il s'agit des allégations plutôt étonnantes pour une habituée des courts séjours en Belgique. [...] En l'espèce, il est établi que [la partie requérante] a produit au soutien de sa demande de visa l'intégralité des pièces exigées pour son obtention. Concernant précisément la preuve des moyens de subsistance, les exigences portées à la connaissance de [la partie requérante] et clairement mentionnées sur le site sont reproduites ci-dessous : [...] (Extrait de <https://www.cev-kin.eu/fr/how-prepare-your-application/visa-schengen>). Force est de constater que [la partie requérante] a produit ses justificatifs de revenus en République Démocratique du [Congo]. Il est établi qu'elle dispose d'un patrimoine personnel, d'économies et est propriétaire d'un bien immobilier. Dans le cadre, il est incontestable que les moyens financiers dont il est justifié sont suffisants pour la durée du séjour envisagé. Pour effectuer ce voyage en Belgique, [la partie requérante] démontre avoir fait l'achat d'un billet aller/retour, et non d'un billet aller simple. Dès lors que [la partie requérante] a produit un formulaire type rempli en bonne et due forme, lequel reprend clairement le but de son séjour dans l'espace Schengen, il y a lieu de considérer comme établie, la condition de revenus suffisants et le but du voyage telle que prescrite pour l'obtention du visa. Par conséquent, il sera retenu que la décision contestée est mal motivée sur ce point, puisqu'elle n'est pas fondée sur des éléments de droit, ni de fait exact. Quant aux doutes de la partie adverse relatifs au retour de [la partie requérante], le seul fait qu'elle avait demandé l'asile lors de son précédent séjour en Belgique ne pourrait à lui seul suffire à semer le doute quant à son retour au pays de provenance car, aucun élément dans le dossier ne démontre que [la partie requérante] ne retournerait pas en RDC. Il s'agit de simples supputations infondées de la partie adverse qui s'apparente [sic] à une sanction infligée à [la partie requérante] par le fait qu'elle avait demandé la protection internationale par ce qu'elle s'était sentie en danger en cas de retour au pays de provenance. Les doutes de la partie adverse sont totalement infondés dans la mesure où, [la partie requérante] justifie incontestablement de ses attaches socio-économiques avec son pays d'origine, la République Démocratique du [Congo], où elle a toujours vécu. Sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa est dès lors établie vu que cette dernière passe des courts séjours en Belgique depuis les années 90 et retourne toujours au pays de provenance dans le respect de ses visas. Aussi, [il]e risque d'immigration illégale que présenterait [la partie requérante], actuellement âgée de plus de 67 ans, est nul. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de retenir le défaut de motivation formelle ».

2.3 Sous un point intitulé « Quant à la violation de l'article 32 du [code des visas] », elle argue que « [la partie requérante] maintient que la décision attaquée viole l'article cité au moyen, en ce qu'elle avance une motivation stéréotype [sic]. En effet, l'article 32 du [code des visas] dispose : [texte non amendé par les modifications successives du code des visas] [...] Certes la partie adverse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises. A cet égard, le Conseil souligne qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente, dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis. En l'espèce, la décision attaquée, basée sur l'article 32 du [code des visas], est fondée sur une appréciation erronée des moyens de subsistance de [la partie requérante] et un préteur doute quant à sa volonté de quitter le territoire français [sic]. Certes, [la partie défenderesse] dispose d'un pouvoir d'appréciation pour juger si la volonté de quitter le territoire est établie. Mais pour refuser le visa sur cette base, le doute sur la volonté de quitter le territoire avant l'échéance du visa doit être raisonnable. Il ne peut être exigé que [la partie requérante] prouve de manière irréfutable qu'elle ne s'établira pas illégalement en France [sic] après l'expiration de son visa. La partie adverse doit veiller à atteindre un juste équilibre entre le droit de l'individu à entretenir des relations familiales et l'intérêt général qui consiste à contrôler l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire national. En cas de refus du visa, le demandeur doit être en mesure de vérifier si [la partie défenderesse] a pris en considération tous les éléments dont [elle] avait connaissance ou dont [elle] aurait dû avoir connaissance et [si elle] en a fait une lecture raisonnable. [La partie défenderesse] doit donc motiver adéquatement sa décision pour que le demandeur puisse comprendre pour quelles raisons [la partie défenderesse] entrave son droit au respect de la vie familiale. [La partie requérante] rappelle que, l'Ombudsman ou Médiateur fédéral avait adressé en fin 2014 une recommandation aux postes diplomatiques et consulaires ainsi qu'à [la partie défenderesse], leur recommandant ce qui suit :

- d'améliorer l'information concernant les conditions d'octroi du visa, en particulier les pièces de nature à établir les garanties de retour, afin d'encourager le dépôt de dossiers correctement documentés ;
- lorsqu'ils transmettent le dossier pour décision à [la partie défenderesse], d'appuyer leur avis sur les éléments objectifs et factuels du dossier et de joindre un relevé complet des documents et informations fournis.

À [la partie défenderesse], le Médiateur fédéral a recommandé :

- de renforcer la qualité du processus d'analyse des dossiers et de motivation des décisions pour qu'elles rendent compte de l'examen de l'ensemble des éléments fournis ;
- d'apprécier de manière raisonnable et proportionnée le doute quant à la volonté du demandeur de quitter le territoire des États Schengen à l'expiration de son visa ;
- d'intégrer dans la balance des intérêts en présence le droit du demandeur et de la personne visitée à maintenir des relations familiales ;
- d'accorder une considération primordiale à l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'un mineur est impliqué ;
- lorsque le demandeur peut prétendre à un droit au séjour dans le cadre du regroupement familial, de ne pas lui opposer de ce seul fait une volonté de détournement de la procédure aux fins d'immigration illégale.

Qu' [sic] espèce, il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie adverse a agi selon le principe de bonne administration tel que suggéré par le médiateur fédéral, qu'il y a lieu de retenir la violation de l'article cité au moyen et à titre subsidiaire, la violation des principes généraux de droit cités ci-haut. S'il résulte des dispositions du [code des visas] que les autorités consulaires ou diplomatiques disposent d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes de visa qui leur sont soumises par les ressortissants des pays tiers à l'Union Européenne et à l'Espace Schengen, il incombe au Conseil d'une part de vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et, d'autre part, de vérifier qu'elle n'a pas donné aux faits une interprétation manifestement erronée, ce qui est le cas en l'espèce ».

2.4 Sous un point intitulé « Quant à la violation des articles 8 et 14 de la CEDH », la partie requérante allègue que « [l]a décision attaquée viole les dispositions citées au moyen en ce qu'elle fait obstacle au droit fondamental de vivre paisiblement sa vie privée et familiale. L'époux de [la partie requérante] vit en Belgique depuis des nombreuses années pour raison de santé (maladie grave). Son fils vit également en Suède depuis de nombreuses années et y exerce sa profession d'ingénieur. Ses autres enfants [sic] installés au Canada. Ce qui n'a pas empêché [la partie requérante] de passer des moments privilégiés avec ces derniers à travers ses précédents courts séjours dans l'espace Schengen et au Canada. Aux termes de l'article 8 de la [CEDH], « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale » et ce droit ne peut être dénié à [la partie requérante] et son époux, qui ont un intérêt direct et certain à contester le refus de visa. Il n'est en effet absolument pas proportionnel que la partie adverse refuse purement et simplement la demande de visa en invoquant simplement que [la partie requérante] a été refoulée à l'aéroport en 2024 et qu'après être arrivée en Belgique le 3/02/2024, elle a introduit deux demandes de protection internationale les 19/02 et 15/04/2024, et qu'elle a fait l'objet de deux refus de protection internationale en 2024. Alors que la décision de son refoulement n'était aucunement assortie d'une interdiction d'entrée, qu'il y a lieu de retenir que l'acte attaqué viole les dispositions de l'article 8 de la [CEDH] ».

### 3. Discussion

3.1 À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué<sup>1</sup>.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 14 de la CEDH. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'excès ou le détournement de pouvoir ou la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité, n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980<sup>2</sup>.

En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen unique est dès lors irrecevable.

3.2 Sur le moyen unique, s'agissant de la signature de la décision attaquée, le Conseil constate que la décision attaquée ne comporte aucune signature, manuscrite ou électronique, mais qu'elle mentionne le nom et la qualité de son autrice, à savoir [P., L.], attachée, agissant « Pour le Ministre ».

Le Conseil rappelle également que le Conseil d'État a jugé qu'« un document intitulé « Formulaire de décision Visa court séjour » figure au dossier administratif. Ce document fait apparaître que l'acte annulé par l'arrêt attaqué a été pris par l'« agent validant » [M.D.], attaché, le 28 janvier 2016. En considérant que la décision qui lui est déférée n'est pas signée alors qu'elle l'est au moyen d'une signature électronique par le biais d'un système informatique sécurisé et en décidant qu'il est donc « dans l'impossibilité de vérifier l'authenticité et de surcroît, la compétence de l'auteur de la décision attaquée », alors que le document précité, figurant au dossier administratif, permet d'établir quel fonctionnaire a adopté la décision initialement attaquée, l'arrêt attaqué méconnaît la foi due à ce document »<sup>3</sup>.

À cet égard, le Conseil relève que figure au dossier administratif un document intitulé « Formulaire de décision Visa court séjour » dont il ressort que la décision attaquée du 9 octobre 2024 a été prise par « [P., L.] Attaché[e] », laquelle est désignée comme « Agent[e] validant[e] » de la décision attaquée. Au vu des considérations établies par le Conseil d'État dans son arrêt n°242.889 du 8 novembre 2018, force est de constater que ces éléments permettent d'affirmer que [P., L.] est bien l'autrice de la décision attaquée et que celle-ci a donc été prise par la personne dont le nom et la qualité figurent sur cette décision.

S'agissant de l'absence de signature de la décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 62, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'appllicable lors de la prise de la décision attaquée, les décisions administratives sont notifiées aux intéressés « qui en reçoivent une copie ». Il se déduit du prescrit légal précité que la partie requérante ne peut prétendre à recevoir, lors de la notification, un exemplaire signé de la décision prise.

Partant, le grief n'est pas fondé.

3.3 Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée a été prise en application de l'article 32 du code des visas, lequel précise :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur:

[...]

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,

[...]

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens,

[...]

ou

<sup>1</sup> Cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076.

<sup>2</sup> Dans le même sens : C.E., 4 mai 2005, n° 144.164.

<sup>3</sup> C.E., 8 novembre 2018, n°242.889.

b) s'il existe des doutes raisonnables sur [...] sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé.  
[...].

Il ressort de ces dispositions que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de l'article 32 du code des visas. Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

À cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.4 La décision attaquée est notamment fondée sur le constat que « *[l]l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés* », au motif que « *[f]orce est de constater que l'intéressée a été refoulée à l'aéroport en 2024 et n'apporte pas suffisamment d'explication sur ses déclarations faites au contrôle frontière (visiter Belgique ou France, pour but touristique ou familial)* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se contente de soutenir que « *[d]ès lors que [la partie requérante] a produit un formulaire type rempli en bonne et due forme, lequel reprend clairement le but de son séjour dans l'espace Schengen, il y a lieu de considérer comme établie, la condition de revenus suffisants et le but du voyage telle que prescrite pour l'obtention du visa* ».

Or, en ce faisant, la partie requérante prend simplement le contre-pied de la décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

La partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de tous les éléments de la cause, à cet égard. Elle n'étaye pas plus en quoi la décision attaquée serait stéréotypée.

Le Conseil rappelle que selon la théorie de la pluralité des motifs, il n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Dès lors que le second motif suffit, à lui seul, à justifier la décision attaquée, il n'y a dès lors pas lieu de se prononcer sur les contestations que la partie requérante élève à l'encontre des premier et troisième motifs de la décision attaquée, dès lors qu'à supposer même qu'il faille les considérer comme fondés, ils ne pourraient suffire à mettre en cause la légalité de la décision qu'ils sous-tendent ni, partant, justifier qu'il soit procédé à son annulation.

3.5.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris<sup>4</sup>.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

<sup>4</sup> Cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit<sup>5</sup>.

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive<sup>6</sup>. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale<sup>7</sup>.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant<sup>8</sup>. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays<sup>9</sup>. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux<sup>10</sup>. L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique<sup>11</sup>, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980<sup>12</sup>, d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2 En l'espèce, indépendamment de la question de l'application de la CEDH au cas d'espèce, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale alléguée de la partie requérante avec son époux.

Le Conseil constate qu'aucun obstacle à la poursuite de sa vie familiale ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué en tant que tel par la partie requérante.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### 4. Débats succincts

<sup>5</sup> Cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150.

<sup>6</sup> Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29.

<sup>7</sup> cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38.

<sup>8</sup> cf. *Mokrani contre France*, op. cit., § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43.

<sup>9</sup> cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, op. cit., § 39.

<sup>10</sup> cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, op. cit., § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67.

<sup>11</sup> cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83.

<sup>12</sup> C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029.

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt-cinq par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT